



VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

Règlement d'emprunt n° 656-26

« RÉGLEMENT N° 656-26 MODIFIANT LE TITRE DU RÉGLEMENT D'EMPRUNT N° 629-25 AFIN DE REMPLACER L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE COMMUNICATION PAR L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE »

Avis de motion donné le : 9 février 2026

Dépôt du règlement le : 9 février 2026

Avis public annonçant la tenue de registre :

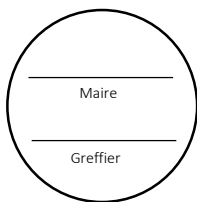
Approuvé par les personnes habiles à voter le : XXX 2026

Adopté le : XXX 2026

Approuvé par le MAMH le :

Publié et affiché le :

Entrée en vigueur le :



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

Avis de motion et dépôt du projet de Règlement d'emprunt n° 656-26 modifiant le titre du règlement d'emprunt n° 629-25 afin de remplacer l'élaboration d'un plan de communication par l'élaboration d'un plan de développement stratégique.

AVIS DE MOTION est donné par **XXXX**, conseiller, qu'un règlement sera soumis au conseil municipal pour adoption, dont un exemplaire est déposé devant le conseil municipal simultanément au présent avis de motion, visant à modifier le règlement n° 629-25, afin de remplacer l'élaboration d'un plan de communication par l'élaboration d'un plan de développement stratégique.

Par la même occasion, il y a dispense de lecture du projet de règlement puisqu'une copie de celui-ci a été remise à tous les membres du conseil séance tenante.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la firme Une + Dièse, initialement identifiée pour l'élaboration d'un plan de communication, s'est désistée du mandat qui lui avait été confié ;

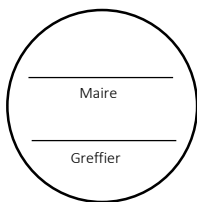
CONSIDÉRANT QUE dans l'évolution des dossiers et des besoins organisationnels de la Ville, l'élaboration d'un plan de développement stratégique s'est révélée plus opportune et mieux alignée avec les objectifs de modernisation, de gouvernance et de structuration des actions municipales ;

CONSIDÉRANT QUE le volet relatif à la signature visuelle et à l'image de marque de la Ville est couvert par les mandats confiés à Lithium Marketing / Cité 360 ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a confié le mandat d'élaboration du plan de développement stratégique à monsieur Jean-Paul Desjardins ;

CONSIDÉRANT QUE cette modification n'entraîne aucune augmentation du montant de la dépense ni de l'emprunt autorisé par le règlement n° 629-25 ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Ville de Château-Richer ce qui suit :



RÈGLEMENT N° 656-29

« RÈGLEMENT D'EMPRUNT RÈGLEMENT N° 656-26
MODIFIANT LE TITRE DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT N°
629-25 AFIN DE REMPLACER L'ÉLABORATION D'UN PLAN
DE COMMUNICATION PAR L'ÉLABORATION D'UN PLAN
DE DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE ».

- ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2.** Le titre du règlement d'emprunt n° 629-25 décrétant une dépense n'excédant pas 181 400\$ et un emprunt de 181 400\$ pour la modernisation des outils de communication, incluant la numérisation des archives, la conception d'un site internet et l'élaboration d'un plan de communication, est modifié par le suivant :
- Le règlement n° 656-26 modifiant le règlement n° 629-29 afin de remplacer l'élaboration d'un plan de communication par l'élaboration d'un plan de développement stratégique.
- ARTICLE 3.** À l'article 2 du règlement 629-25 le libellé est modifié comme suit :
- L'élaboration d'un plan de communication, est modifié par le remplacement des mots :
- « l'élaboration d'un plan de développement stratégique »
- Note : Les annexes « A », « B », « C » et « D » mentionnées dans le règlement 629-25 ne sont pas jointes au présent règlement modificatif, puisque l'emprunt, le montant autorisé et les autres postes de financement demeurent inchangés ; seule la firme et la description du plan de communication ont été modifiées.*
- ARTICLE 4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DÉCRÉTÉ À CHÂTEAU-RICHER, ce 9e jour du mois de février, deux mille vingt-six (2026).

Gino Pouliot, maire

Edin Gusic, greffier